

A.S.M. Conseils

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris

STATUTS

Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA

Née le 13 novembre 1961, à Saint-Denis (93200)

De nationalité française

Demeurant à 1A, rue Salvador Allende - 77270 Villeparisis

Mariée.

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur (ensemble la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La prestation, aux entreprises et aux particuliers :

- De services administratifs ;
- De conseils, en gestion fiscale, commerciale et juridique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **A.S.M. Conseils**

Sigle : A.S.M.

Nom Commercial : A.S.M.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe lequel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ratifiée par l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique apporte à la société :

Apports en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par l'associé unique, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est de cent (100) euros, divisé en dix (10) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique

a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

2. Capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique, statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans le partage des bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des

bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique qui fixe également son éventuelle rémunération.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation l'expiration de son mandat.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts à l'Associé Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les contentions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président - associé unique doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président, non associé unique, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination par l'Associé Unique d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et spécifiquement par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, empêchement, démission ou décès sont nommés en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations du résultat ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination du commissaire aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président, établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV, L. 123-16 et D. 123-200 du Code de commerce.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la Société.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée prenant fin lors de la décision de l'Associé Unique pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA épouse SALADA MOREIRA, née le 13 novembre 1961, à Saint-Denis (93200), de nationalité française, demeurant au 1 A, rue Salvador Allende – 77270 Villeparisis.

Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA percevra, le cas échéant, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA, Associé Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA, Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

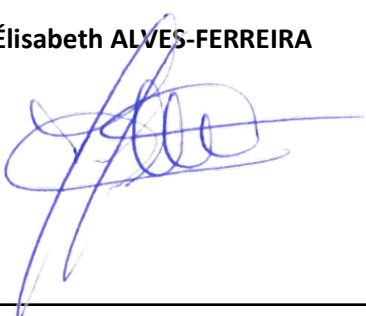
ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 08 février 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Élisabeth ALVES-FERREIRA



ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS

Pour le compte de la société en formation "A.S.M. Conseils"

Durant la période de formation, Madame Élisabeth ALVES-FERREIRA, Fondateur, future Associée Unique et Présidente, déclare avoir passé pour le compte de la société **A.S.M. Conseils**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros ayant son siège 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris, en cours d'immatriculation, les actes suivants :

- Règlement des frais de constitution ;
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Signature d'un contrat de domiciliation auprès de la société SOURCE SAS ;

Cet état est annexé aux Statuts de la **sasu A.S.M. Conseils**, dont la signature emportera reprise des actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS, le 08 février 2024

Élisabeth ALVES-FERREIRA

